

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/CDSPF

**ARRETE N°05-2025- PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT « PLACE DE LA VICTOIRE » EN ZONE
BLEUE ET PAR STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE PAR BORNE
ARRET MINUTE (BAM)**

**Nous, Alain CAYMARIS,
Maire de la ville de TRANS-EN-PROVENCE,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-3, L. 2213-5 et L. 2213-6,
- VU** La Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et liberté des communes,
- VU** Le Code Pénal notamment l'article R. 610-5,
- VU** Le Code de la Voirie Routière,
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 110-2, R. 417-1 à R. 417-10, R. 411-1, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-5, R. 417-6.
- VU** L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
- VU** L'instruction Interministérielle sur la signalisation routière 6° et 7° partie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le bon écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de permettre aux automobilistes d'accéder aux commerces de proximité en centre -ville ainsi que de fluidifier le trafic par la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée partagée entre zone ARRET-Minute et ZONE BLEUE contrôlée par disque.

CONSIDERANT qu'il ya lieu d'instaurer un régime de stationnement réglementé sur la voie publique afin d'assurer une rotation au plus grand nombre d'usagers.

ARRÊTE

ARTICLE I : Il est instauré « Place de la Victoire » située Avenue de la Gare à TRANS-EN-PROVENCE, à gauche de l'emplacement en épis réservé pour personne à mobilité réduite quatre

places de stationnement à durée limitée dits « Emplacements Arrêt Minute » dont la durée est contrôlée par dispositif BAM-(Bornes Arrêt Minute).

ARTICLE II : Les places en épis ARRET-MINUTE au nombre de quatre sont contrôlés automatiquement par des détecteurs de durée de stationnement à l'expiration des 30 minutes de stationnement un signal rouge indiquant le dépassement de la durée autorisée. Ces emplacements sont gratuits et limités à une durée de 30 minutes de 08h00 à 19h00 à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE III : Passé le délai de 30 minutes de stationnement, les véhicules en infraction seront considérés en stationnement interdits. Le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 2eme classe.

ARTICLE IV : Il est instauré quatre emplacements en épis en stationnement réglementé zone bleue par disque à gauche du Monument aux Morts et quatre emplacement en épis en stationnement réglementé en zone bleue par disque à droite du Monuments aux Morts. Ces emplacements sont gratuits.

ARTICLE V : Disque de contrôle de la durée :

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités matérialisés par une signalétique « zone bleue ». La présence du disque de contrôle de la durée dit «**Disque Européen**» est obligatoire. La durée de stationnement réglementée limitée à **01h30** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du Lundi au vendredi inclus à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Le disque de contrôle apposé sur la plage avant du pare-brise du véhicule doit faire apparaître l'heure d'arrivée du stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

Les termes des articles 2 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et d'intérêt général prioritaires et les véhicules floqués des services techniques municipaux.

ARTICLE VI

Les Services Techniques de la Commune de TRANS-EN-PROVENCE sont chargés de la mise en œuvre, de l'entretien et la maintenance de la présente interdiction conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées. Les infractions aux présentes dispositions pourront être réprimées par des agents assermentés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE VII : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – B.P. 40510 - 83041 TOULON. Elle peut également saisir l'autorité hiérarchique d'une demande gracieuse. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE VIII : Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, M. le Commissaire de Police de Draguignan, M. le chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte rendu exécutoire en vertu de l'article 140 de la loi du 13 Août 2004:

Publication en date du :

Fait à Trans-en-Provence,
Le 20/11/2025.

Le Maire,
Alain CAYMAR

